

6.6

Placements

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
de catégorie D)		
Fonds Desjardins Équilibré mondial de revenu stratégique (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance – Devises neutres (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions mondiales valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Environnement (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins IBrix Marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
à faible volatilité (parts de catégorie D) Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégorie D) Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents (parts de catégorie D) Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégorie D)		
Stella-Jones Inc.	6 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FNB Chaîne de blocs Evolve	1 ^{er} février 2018	Ontario
FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty (\$ CA, couvert) FNB de prêts privilégiés Franklin Liberty (\$ CA, couvert) FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty (\$ CA, couvert)	1 ^{er} février 2018	Ontario
FNB de transactions et de processus novateurs Indxx First Trust	31 janvier 2018	Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} février 2018	Ontario
Plaza Retail REIT	6 février 2018	Nouveau-Brunswick
Tacora Resources Inc.	5 février 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
LXRandCo, Inc.	5 février 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Blockchain Technologies ETF	1 ^{er} février 2018	Ontario
First Asset Active Credit ETF	2 février 2018	Ontario
First Asset Core Canadian Equity ETF	2 février 2018	Ontario
First Asset Core U.S. Equity ETF		
FNB Actions mondiales optimisées Infrastructures AGFiQ	31 janvier 2018	Ontario
FNB Actions mondiales optimisées Facteurs ESG AGFiQ		
FNB Obligations mondiales de base optimisées Multisecteurs AGFiQ		
FNB Horizons Indice de producteurs émergents de marijuana (<i>auparavant FNB Horizons Indice de producteurs juniors de marijuana</i>)	6 février 2018	Ontario
Fonds Petite Capitalisation Internationale Sprott	1 ^{er} février 2018	Ontario
Fonds Actions Canadiennes – Concentré Sprott		
Harvest US Bank Leaders Income ETF	31 janvier 2018	Ontario
Harvest European Leaders Income ETF		
Harvest Global Resource Leaders ETF		
Harvest Banks & Buildings Income ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Immunovaccine Inc.	5 février 2018	Nouvelle-Écosse
Sienna Senior Living Inc. (<i>auparavant, Leisureworld Senior Care Corporation</i>)	2 février 2018	Ontario
SmartCentres Real Estate Investment Trust (<i>auparavant, Smart Real Estate Investment Trust</i>)	2 février 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO FinTech Sector TACTIC Fund BMO Canadian Top 15 Small Cap TACTIC Fund BMO U.S. Top 15 Small Cap TACTIC Fund	2 février 2018	Ontario
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice	6 février 2018	Ontario
Fonds d'obligations de qualité supérieure CI	31 janvier 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	2 février 2018	8 août 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	31 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 février 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	31 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	25 janvier 2018	21 janvier 2016
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada	1 ^{er} février 2018	5 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} février 2018	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	31 janvier 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	2 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	6 février 2018	13 juin 2016
Timbercreek Financial Corp.	31 janvier 2018	11 décembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
4iiii Innovations Inc.	2017-12-21	6 000 000 \$
Alibaba Group Holding Limited	2017-12-06	141 808 981 \$
Alliance Growers Corp.	2017-12-18	833 850 \$
Argex Titane inc.	2017-12-18	792 500 \$
Bankers Cobalt Corp.	2017-12-12	7 000 000 \$
Banque de Montréal	2017-12-12	163 912 185 \$
Barrie Seniors LP	2017-12-21	345 000 \$
Bay & Scollard Development Trust	2017-12-14	4 347 936 \$
Blue Sky Uranium Corp.	2017-12-19	1 128 612 \$
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2017-12-19	499 063 \$
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2017-12-20	100 000 \$
BR Capital Limited Partnership	2017-12-18	295 000 \$
Cannacure Corporation	2017-12-15 au 2017-12-18	1 065 000 \$
Cautivo Mining Inc.	2017-08-08	0 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2017-11-28 au 2017-12-07	1 100 000 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2017-12-18	270 000 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2017-12-21 au 2017-12-22	855 000 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2018-01-09	262 500 \$
Corporation Aurifère Monarques	2017-12-20	162 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Corporation Aurifère Monarques	2017-12-20	600 000 \$
Corporation financière All-Star inc.	2017-12-21	1 431 000 \$
DS Insurance Corporation	2017-12-20	10 000 \$
Envest Corp.	2017-12-18	3 745 000 \$
EQT VIII (No.1) SCSp	2017-12-12	664 664 000 \$
EQT VIII (No.2) SCSp	2017-12-12	347 438 000 \$
Exploration Puma inc.	2017-12-22	335 800 \$
Exploration Puma inc.	2017-12-22	500 000 \$
Explorations M.P.V. inc.	2017-12-04	480 000 \$
GreenOak US III, LP	2017-12-12	128 710 000 \$
Groupe TMX Limitée	2017-12-11	300 000 000 \$
Iconic Minerals Ltd.	2017-12-28	600 000 \$
Inkia Energy Limited	2017-12-14	640 000 \$
Inventaire d'Infrastructure de Réseaux [N(i)2] inc.	2017-12-22	1 000 000 \$
Kinova inc.	2006-05-19	40 \$
Kinova inc.	2009-07-22	560 \$
Leader Auto Ressources LAR inc.	2017-12-31	22 145 \$
Les Métaux Canadiens inc.	2017-12-12	390 625 \$
Martello Technologies Corporation	2017-12-15	3 131 873 \$
Mines Abcourt inc.	2017-12-22	995 212 \$
NationWide II Self Storage Trust	2017-12-15	291 300 \$
Old Kent Road Income Fund I	2017-12-15	292 610 \$
Opawica Explorations Inc.	2017-12-15	525 000 \$
PetroTal Ltd.	2017-12-12	43 761 400 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Plaza Partners - The Donway Fund	2017-12-13	648 800 \$
Prime Texan Real Estate Trust	2017-12-15	882 135 \$
Quinsam Capital Corporation	2017-12-11	11 500 000 \$
Red Mountain Ventures Limited Partnership	2017-12-11 au 2017-12-13	1 538 127 \$
SOF-XI VIP Offshore, L.P.	2017-12-07 au 2017-12-08	1 805 145 \$
Solutions Globales Mobi724 inc.	2017-12-20	219 545 \$
Stelmine Canada Itée	2017-12-19	393 288 \$
Technologies Ortho Régénératives inc.	2017-12-11	160 000 \$
Tempbridge inc.	2017-12-18	375 000 \$
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	2017-12-15	11 232 578 \$
The University of Regina	2017-12-12	79 000 000 \$
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.	2017-12-19	125 000 000 \$
TPG Growth IV, L.P.	2017-12-06	114 813 000 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2017-12-19 au 2017-12-22	1 511 080 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2017-12-15	424 127 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-12-14 au 2017-12-20	7 033 931 \$
Zenyatta Ventures Ltd.	2017-12-19	463 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 janvier 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

- « déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 7 janvier 2016;
- « prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 5 janvier 2016, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;
- « supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 1^{er} février 2018, ainsi que toute modification de celui-ci;
- « titres » : les titres d'emprunt à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. la sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 31 janvier 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0014

Plaza Retail REIT

Vu la demande présentée par Plaza Retail REIT (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 février 2018 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2017;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0015

Tacora Resources Inc.

Vu la demande présentée par Tacora Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;

« information technique » : le résumé de l'information contenue dans le rapport technique visant la mine Scully qui sera inclus dans le prospectus conformément au Règlement 41-101;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 5 février 2018;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes de l'émetteur:

1. L'émetteur compte déposer le prospectus dans chacun des territoires du Canada;
2. Le volume de l'information technique, conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction, empêchent l'émetteur de déposer une version française du prospectus de façon simultanée à la version anglaise du prospectus;
3. Aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Canada avant le dépôt de la version française du prospectus;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Canada.

Fait à Montréal, le 2 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0016

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.